



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 23 OCTOBRE 2025**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
~~Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**~~
Monsieur Quentin Crapez, **Bourgmestre f.f.**
Monsieur Frédéric Bronchart, ~~Monsieur Quentin Moreau~~, Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
Monsieur Philippe Dupont, Madame Dominique Coquelet-Breucq, Madame Ingrid Pype - Lievens, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon, Monsieur Barthélémy Dame, ~~Madame Sabine Carton~~, Madame Lauriane Carlier, Madame Isabelle Fleurquin, ~~Monsieur Stephan Motte~~, **Conseillers**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Excusés: Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Moreau, **Échevin**
Madame Sabine Carton, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Monsieur Ledent, Président, excuse Messieurs Lemiez, Moreau, Motte et Madame Carton
Considérant l'empêchement du bourgmestre et en vertu de l'article L1123-32 du CDLD,
Monsieur Quentin Crapez, premier échevin assurera les fonctions de Bourgmestre

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 27

1. Règlement taxe : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles n°41, 162, 170§ 4 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés :

les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatt sera soumise à une taxe de 4.320,05 euros ;
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 6.171,50 euros ;
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 12.343,00 euros ;
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.194,45 euros ;
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.514,50 euros ;
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 22.217,40 euros.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 15 jours de sa réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 5

Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 10

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

2. Règlement taxe : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026-2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122 – 30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier, en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE par

- 10 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA,**

- 3 abstentions : **Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ , I. FLEURQUIN - Conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,2% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

3. Règlement taxe : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122 – 30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la délibération du 25 septembre 2013 à l'établissement de 2.850 centimes additionnels pour les exercices 2014 à 2019 malgré les recommandations de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2014 qui recommandait 2.600 centimes additionnels ;

Vu la délibération du 06 novembre 2019 à l'établissement de 2.850 centimes additionnels pour les exercices 2020 à 2025 malgré les recommandations de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2014 qui recommandait 2.600 centimes additionnels ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier, en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant que le taux de 2.850 centimes additionnels au précompte immobilier était déjà d'application avant la date du 1^{er} janvier 1998, qu'il peut par conséquent être maintenu même s'il est supérieur à celui de 2.600 centimes additionnels recommandés dans la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'impact budgétaire d'une éventuelle baisse ne permettrait pas d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE par

- 10 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA,**

- 3 abstentions : **Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ , I. FLEURQUIN - Conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2850 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Règlement taxe : Taxe sur les secondes résidences - Exercice 2026-2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de règlement concernant la taxe sur les secondes résidences, des exercices 2026-2031 suivant :

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la Constitution, en particulier les articles n° 10, 11, 41, 162, 170§ 4 ;

Vu la loi programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 08 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 (M.B. 23 mai 2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Honnelles de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ; Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., N° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en totalité ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population.

La taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le code wallon du Tourisme.

Art. 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art. 3 :

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 888,70 € lorsque la taxe vise une seconde résidence non établie dans un camping certifié
- 125 € la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping certifié
- 87,50 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Ces montants sont indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) publié par **le bureau fédéral du plan**, l'office statistique belge. Cette indexation est appliquée à partir du **1er janvier de l'année d'imposition** et sera calculée sur la base de l'IPC de janvier de **l'année précédente**, c'est-à-dire que l'IPC de l'année **n-1** sera utilisé pour calculer la taxe de l'année **n**, suivant la formule suivante :

Montant de la taxe année n = montant fixé par le règlement x $\frac{\text{IPC janvier de l'année N-1}}{\text{IPC année 2025 soit 135,39}}$

Ces montants sont indivisibles, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation reprise à l'article 1^{er} du présent règlement est prise en considération.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.

Art. 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 5 :

Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Art. 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 7 :

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*

- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Art. 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 10 :

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

5. Règlement taxe : Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§ 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont occupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur

l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

§1^{er} Etablissement et définitions

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés : les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Immeuble inoccupé** : tout immeuble ou la partie d'immeuble bâti pour lequel o laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres d la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque carrefour des entreprises ;

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à l'adresse concernée par la dite taxation;

Sont également visés, les immeubles dont la consommation annuelle est inférieure à 15m³ pour l'eau ou inférieure à 100 Kwh pour l'électricité pendant 12 mois consécutifs.

Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

1. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 encore relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

2. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
3. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'Habitation durable d'une durée maximum d'un an à dater de la prise de l'arrêté;
4. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

Les justificatifs doivent être transmis par écrits au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception du 2^{ème} constat (fait générateur de la taxation) et des constats successifs.

§2 Le fait générateur de la taxe

Le fait générateur est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant une période comprise entre deux constats successifs qui seront distant d'une période minimale de 6 mois ;

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé ;

Article 2 : Redevable (s) de la taxe

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe et ce même si l'invitation à payer est envoyée, de façon aléatoire, à un seul des titulaires du droit réel.

Article 3 : Le taux de la taxe

Lors de la première taxation : taux de 130,00 euros par mètre courant de façade ;

Lors de la deuxième taxation : taux de 230,00 euros par mètre courant de façade ;

A partir de la troisième taxation : taux de 330,00 euros par mètre courant de façade.

Ces montants sont indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) publié par **le bureau fédéral du plan**, l'office statistique belge. Cette indexation sera calculée sur la base de l'IPC de janvier de **l'année précédente**, c'est-à-dire que l'IPC de l'année **n-1** sera utilisé pour calculer la taxe de l'année **n**, suivant la formule suivante :

Montant de la taxe année n = montant fixé par le règlement x $\frac{\text{IPC janvier de l'année N-1}}{\text{IPC année 2025 soit 135,39}}$

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier. Le taux de la taxe est applicable dès le deuxième constat de l'exercice concerné et aux dates anniversaires suivants.

Par façade, il y a lieu d'entendre, lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade principale à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale tandis que s'il possède plusieurs façades, la plus longue d'entre elles sera prise en compte et ce, où que soit la porte d'entrée (ex : immeuble en coin). Le redevable est en droit de demander, dans les trente jours de la réception du 1^{er} constat établi pour l'exercice concerné, un mesurage contradictoire sur place, en sa présence.

Si plusieurs immeubles sont implantés sur une même parcelle cadastrale, les immeubles accessoires se voient appliquer le même régime que l'immeuble principal.

Les agents de l'administration désignés par le Collège communal ou le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal l'inoccupabilité d'un logement. Les

agents désignés peuvent visiter le logement entre huit heures et vingt heures après qu'un avertissement préalable a été envoyé au titulaire du droit réel par envoi recommandé au moins une semaine avant la date effective de la visite sur les lieux.

Au cas où la visite n'a pas pu se réaliser à défaut pour les personnes visées au paragraphe 1er d'y donner leur consentement, les agents désignés par le collège communal ou le Gouvernement peuvent pénétrer d'office dans le logement uniquement avec l'autorisation préalable du tribunal de police.

Dès lors qu'il y a une interruption entre les années de taxation à la suite d'une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 4 : L'exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe pour l'exercice concerné

1.L 'immeuble bâti inoccupé durant l'exercice concerné pour lequel le titulaire du droit réel démontre à suffisance et de manière probante, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté et que le titulaire du droit réel a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour prévenir ou remédier le fait générateur. Cette exonération ne sera acceptée que pour un seul exercice.

2. Les biens du domaine public et ceux privés de l'état entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ;

3. Les immeubles connus comme secondes résidences ou enrôlés durant l'exercice concerné et dont la taxation sur les secondes résidences sera applicable au premier janvier de l'exercice suivant pour autant que les immeubles soient habitables ; meublés, salubres et fonctionnels ;

4. Les immeubles qui font l'objet d'une passation d'acte de vente courant de l'exercice concerné ou durant l'exercice précédent ;

5. les immeubles qui font l'objet d'une mise en vente, par l'intermédiaire d'une agence immobilière ou d'un notaire durant l'exercice concerné. Cette exonération est accordée uniquement à dater du 1^{er} exercice et le suivant. Un changement d'agence immobilière et/ou de notaire ne permet pas de déroger à la limitation à 2 exercices maximum d'exonération.

6. Les immeubles qui font l'objet de travaux liés aux bâtiments proprement dit sur base de factures acquittées et nominatives annexées des preuves de paiement tant pour les sociétés que pour les particuliers pour un montant minimum de 5000,00 euros HTVA datées de l'exercice concerné, mentionnant l'adresse du bien concerné pour la première année, pour un montant minimum de 5.000,00 euros HTVA datées de l'exercice concerné pour la deuxième année pour un montant minimum de 5.000,00 euros HTVA datées de l'exercice concerné pour la troisième année, mentionnant l'adresse du bien concerné. Les devis et tickets de caisse ne sont pas acceptés. L'ensemble des travaux doit être terminé endéans les 3 ans à dater du 1^{er} exercice.

7. Les immeubles ayant obtenu l'octroi d'un permis d'urbanisme durant l'exercice concerné ou étant toujours en cours de validité et ce jusque 3 ans maximum ;

8. Les immeubles dont l'unique/ un des propriétaire(s), l'unique/ un des usufruitier(s), l'unique/ un des emphytéote(s) ou l'unique/ un des superficiaire(s) est décédé durant l'exercice concerné. Cette exonération est accordée pour, au maximum, 2 exercices ;

9. Le nombre d'exercices faisant l'objet d'une exonération est strictement limité à 3 exercices, tout motif d'exonération confondu.

Article 5: L' exclusion à l'exonération

N'ouvre pas le droit à une quelconque exonération :

1. Les immeubles faisant l'objet d'une mise en vente ou d'un compromis de vente avec une clause suspensive ;

2. Les immeubles proposés à la location ;

3. Les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité de plus d'un an à dater de la décision du Collège et n'ayant toujours pas fait l'objet d'une réhabilitation ;

Article 6 : La procédure de constat

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée avec accusé de réception, au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble doit apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a avec une période identique pour chaque redevable.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. Le redevable doit transmettre, par écrit, au plus tard 30 jours après le 2^{ème} constat de l'exercice concerné son argumentaire sans quoi il devra porter réclamation, par écrit, dès réception de l'invitation à payer pour l'enrôlement de la taxe qui sera envoyée pour l'exercice concerné.

Article 7 : L'enrôlement, le recouvrement et le contentieux

Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : Recouvrement amiable et forcé

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 9 : RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 10 : Entrée en vigueur et publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 11 : Approbation

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

6. Règlement taxe : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres - Exercice 2026-2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment les articles n°41, 162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier, en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

Décide par :

- 12 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

- 1 abstention : **Madame I. FLEURQUIN - Conseillère PS-Bien vivre à Honnelles -**

Article 1er

L'inhumation est définie comme telle : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans une caverne.

L'indigent est défini comme tel : la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale¹³⁹.

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande (hors entreprises de pompes funèbres accomplissant des formalités auprès de l'administration communale) l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium, payable au comptant avec remise de preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée à 400,00 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe n'est pas due pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium. Elle ne concerne ni la redevance pour l'octroi d'une concession ni la taxe pour l'utilisation d'un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 9

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Règlement taxe : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires à domicile - Exercices 2026-2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal en séance publique

Vu les articles n°41, 162, 170§ 4 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier, en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il y a lieu, à des fins environnementales et civiques, de limiter au maximum la présence de dépliant publicitaires dans les conteneurs du parc de Honnelles afin de limiter le poids des déchets papier et également de limiter l'abandon desdits déliants sur la voie publique ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, cependant, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente de produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février

2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Si la distribution de « toutes boîtes » se fait par un envoi groupé, la taxe sera appliquée pour chacun des écrits distincts dans cet emballage.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

1. Pour les écrits publicitaires non adressés :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

2. Pour les supports de la presse régionale gratuite :

- 0,0123 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite tel que défini à l'article 1.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

l'enrôlement d'office de la taxe). En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans les 15 jours.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de le faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 10

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 13

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

8. Règlement taxe : Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2026-2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4 ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 08 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur l'exploitation des terrains de camping existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement :

1° L'abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

2° L'abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping tel que défini à l'article 1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 75 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) mobile(s)
- 110 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) fixe(s)

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacement de chaque type.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les 15 jours de sa réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 5

Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 9

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

9. Règlement redevance : Redevance communale sur le placement de barrières de type Nadar, panneaux de signalisation et autres dispositifs de sécurisation - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3^o, L3132-1 et L1124-40 §1^{er} ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'application du présent règlement, constituant également une base de facturation, permettrait de responsabiliser les personnes pour compte desquelles la commune intervient via la pose de matériel de sécurisation (barrières de type Nadar, panneaux de signalisation, lampes de chantier, rubalise,...) lors de sécurisation de chantiers, de bâtiments menaçants, ... ;

Considérant en outre que les finances communales pourraient être optimisées via la perception de cette redevance ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition, par la commune, de matériels destinés à la sécurisation.

Article 2 : La redevance est applicable en cas d'exécution par la commune de mesures de sécurisation en agissant pour compte d'une tierce personne.

La redevance est due par la personne (physique ou morale) bénéficiant du placement du matériel.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 5 € /jour par tranche de 10 barrières de type Nadar posées ;
- 5 € /jour par panneau de signalisation posé ;
- 5 € /jour par lampe de chantier posée ;
- 0,5 € par tranche de 10 mètres courant entamé de rubalise ;

Article 4 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bien immobilier qui ont subi un sinistre soudain ou fortuit, lequel sinistre ne survient donc pas en raison de négligence, et lequel bien immobilier devient donc menaçant, pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas pris en charge par une assurance couvrant cet immobilier.

Le bénéfice de cette exonération dans ce cas précis ne pourra toutefois excéder la durée convenue via la prise d'un Arrêté du Bourgmestre enjoignant les propriétaires à prendre les premières mesures adéquates de sécurisation propres à chaque cas d'espèce.

En tous états de cause, la personne ne pourra bénéficier de cette exonération au-delà d'une année.

Sont également exonérées les personnes organisatrices d'événements ou d'activités dont la tenue a été préalablement validée par le collège communal, et pour lesquelles la commune s'engage à mettre à disposition le matériel visé par la présente délibération.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 6 : La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Règlement redevance : Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants de la redevance à appliquer aux divers documents administratifs ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service rendu ;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimums réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE par

- 11 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, I. FLEURQUIN, Conseillère PS-Bien vivre à Honnelles**

- 2 abstentions : **Ph. DUPONT, COQUELET-BREUCQ - Conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document ;

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité et titre de séjour pour les étrangers

1 ^{ère} carte d'identité électronique/titre de séjour ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte	8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Carte d'identité électronique/titre de séjour délivrée en procédure d'urgence	14,50 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Carte d'identité électronique/titre de séjour délivrée en procédure d'extrême urgence	14,50 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Renouvellement suite à la perte ou au vol de la carte d'identité/titre de séjour	8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

Cartes d'identité pour enfants de – 12 ans (Kids-ID) et titre de séjour pour les enfants étrangers de – 12 ans

1 ^{ère} carte/ 1 ^{er} titre de séjour	Montant réclamé par le SPF Intérieur
Renouvellement après la date d'expiration de la 1 ^{ère} carte/ du titre de séjour	8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Urgence	14,50 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Extrême urgence	14,50 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Perte / vol	8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

Passeport

Délivrance pour les enfants de – de 12 ans	Montant réclamé par le SPF Intérieur
Délivrance (procédure normale)	22 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Délivrance (procédure urgente)	30 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Délivrance (procédure super urgente)	30 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

Permis de conduire

Permis de conduire provisoire	Montant réclamé par le SPF Intérieur
Permis de conduire définitif	8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Permis de conduire international	8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Perte et vol	8 € + montant réclamé par le SPF Intérieur

Titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger

Enfants de – de 18 ans	Montant réclamé par le SPF Intérieur
Procédure normale	22 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Procédure urgente	30 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

Certificat d'inscription au registre des étrangers : Attestation d'immatriculation

Délivrance et prorogation (dans la limite du stock disponible)	11 €
Duplicata	13,50 €

Constitution d'un dossier étranger primo arrivant

Constitution d'un dossier étranger primo arrivant	22 €
---	------

Constitution de dossiers pour formalités de mariage (y compris livret de mariage) ou cohabitation légale

Constitution du dossier	30 €
Livret de mariage, à la demande du redevable	30 €
Livret de cohabitation légale, à la demande du redevable	15 €
Cessation de cohabitation légale	15 €

Recherches généalogiques

Frais administratifs pour recherches généalogiques	40 € par heure entamée
--	------------------------

Documents divers

Composition de famille, certificat de résidence ou d'inscription, certificat de nationalité, copie d'un extrait de casier judiciaire, demande d'adresse, copie ou extrait d'état civil, demande d'inscription sur la commune-modèle 2, demande	2,50 €
--	--------

modèle 8 pour sortie à l'étranger, permis de détention d'un animal	
Copie conforme, légalisation de signature	5 €

Délivrance d'une copie d'un acte administratif

Copies sur papier blanc et impression noire format A4	0,15 € la page
Copies sur papier blanc et impression noire format A3	0,17€ la page
Copies sur papier blanc et impression couleur format A4	0,62€ la page
Copies sur papier blanc et impression couleur format A3	1,04€ la page
Copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90cm sur 1m	0,92€ par plan

Article 4 – Exonérations : la redevance n'est pas due pour :

- le renouvellement de permis de conduire provisoire ou de permis de conduire de catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique ;
- la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 10 :

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Règlement redevance : redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1er ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que les finances communales pourraient être optimisées via la perception d'une redevance relative à l'occupation temporaire privative de la voie publique ;

Considérant qu'un taux différentiel (2 € ou 4 € le m²) entre une personne ayant obtenu l'autorisation préalable d'occupation du domaine public par l'administration communale et une personne ne l'ayant pas obtenue, s'explique par les prestations supplémentaires réalisées par l'administration aux fins de perception telles que, de manière non exhaustive :

établissement du constat d'absence d'autorisation, recherche de l'adresse du redevable, envoi d'un courrier de signalement pour rappel de l'application d'un règlement redevance en l'espèce, toutes autres démarches administratives de régularisation, ...

Sur proposition du collège communal

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et par l'entrepreneur en charge des travaux. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.

La redevance est payable dès la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 : La redevance est fixée à 2,00 € le m² et par jour, et ce, à partir du 3e jour. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance due est fixée à 4,00 € le m² et par jour, et ce, à partir du 3e jour.

Tout mètre carré entamé est dû. La redevance est due pour toute la durée de l'occupation de la voie publique, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmentée éventuellement d'une surface de sécurité si celle-ci n'a pas été marquée effectivement sur la voie publique (cônes, barrières,...).

Article 4 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance couvrant cet immeuble.

En tous états de cause, la durée de cette exonération ne pourra être supérieure à l'échéance fixée dans l'Arrêté du Bourgmestre en lien, selon l'appréciation des circonstances d'espèce.

Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 6 : La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Règlement redevance : Redevance sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 (M.B. 23 mai 2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32 ; L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil peuvent être réalisées par le personnel des pompes funèbres ou par les entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'une urne cinéraire peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels peuvent être réalisés par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement de restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'une urne cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'un cercueil ou d'une urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements de restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE par

- 12 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

- 1 abstention : **Madame I. FLEURQUIN - Conseillère PS-Bien vivre à Honnelles**

Article 1 :

Il est établi une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2026 à 2031.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 :

La redevance est fixée à :

Exhumation des urnes cinéraires se trouvant dans un colombarium ou une caverne effectuées par la commune	600 euros
Coût administratif pour l'exhumation d'un caveau effectuée par une société privée	350 euros

Article 5 :

Sont exclues de la base taxable :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations qui, en cas de désaffectation du cimetière, sont nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- les exhumations, en cas de désaffectation de parcelles avec nouvel achat de terrain pour la réinhumation ;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 11 :

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Règlement redevance : Redevance fixant le tarif de l'accueil extra-scolaire - Exercice 2026

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40-§1)-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la commune doit supporter des frais importants (personnel, locaux, matériel,...) afin d'organiser le service de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents bénéficiant de ce service ;

Considérant, par conséquent, qu'il est justifié de demander aux parents ou aux représentants légaux du ou des enfant(s) une participation financière pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Considérant qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1

Il est établi pour l'année 2026, une redevance pour l'accueil extra-scolaire organisé avant et après les horaires scolaires du lundi au vendredi au sein des établissements scolaires ;

ARTICLE 2

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) qui bénéficient de la prestation d'accueil.

ARTICLE 3

La redevance est fixée comme suit :

Accueil extrascolaire garderies du matin et soir	Gratuit
Accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi après 13h30	5 €/enfant, ce taux passe à 4 € par enfant à partir de 3 enfants issu d'une même famille et habitants à la même adresse (sur présentation d'une composition de ménage).
Stages de l'accueil extrascolaire	15 €/journée pour un enfant domicilié à Honnelles ou scolarisé dans une institution de Honnelles et 18 € par jour pour les non Honnellois.
Stages multisport	10 €/journée pour un enfant domicilié à Honnelles ou scolarisé dans une institution de Honnelles et 15 € par jour pour les non Honnellois.

Journées de grève et pédagogiques	Ces journées sont entièrement gratuites du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h30 et le mercredi de 7h30 à 12h30.
-----------------------------------	--

ARTICLE 4

Un supplément sera demandé en cas de non-respect du présent règlement dans les cas suivants :

- Pour toute absence non signalée pour le lundi (16h) qui précède l'accueil extrascolaire, un montant de 5 € sera réclamé, sauf justificatif écrit du responsable de l'enfant en cas de motifs impérieux uniquement ;
- Pour toute absence non signalée trois jours avant le début des stages, la somme totale est due. En cas d'absence justifiée par un certificat médical, un remboursement est possible sur demande écrite du responsable de l'enfant.

ARTICLE 5

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises dans cet envoi.

ARTICLE 6

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

ARTICLE 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

ARTICLE 9

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 1 - EXERCICE 2025 - Service ordinaire et service extraordinaire

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 doit passer une seconde fois devant le conseil communal suite à une erreur matérielle au sein du logiciel comptable lors du budget initial. La modification budgétaire n°1 doit reprendre l'ensemble des rectifications de ce problème technique.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2025,

DECIDE :

DECIDE à 10 voix pour et 3 abstentions pour l'exercice ordinaire,

- 10 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,

- 3 abstentions : **DUPONT Ph, COQUELET D., FLEURQUIN I., conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles,**
à l'unanimité pour l'exercice extraordinaire,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° de l'exercice 2025 :1

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.497.301,45	1.587.205,72
Dépenses totales exercice proprement dit	7.463.132,62	2.226.691,92
Boni / Mali exercice proprement dit	34.168,83	-639.486,20
Recettes exercices antérieurs	1.226.043,47	381.158,92
Dépenses exercices antérieurs	636.798,12	14.652,38
Prélèvements en recettes	0,00	1.083.965,65
Prélèvements en dépenses	130.443,50	128.276,85

Recettes globales	8.723.344,92	3.052.330,29
Dépenses globales	8.230.374,24	2.369.621,15
Boni / Mali global	492.970,68	682.709,14

Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

15. Dotation zone police - Fixation pour l'exercice 2025 du montant de participation

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 mai 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP65 du 05 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;

Vu la délibération du 09 juillet 2025, arrêtant le budget 2025 de la zone de Police des Hauts Pays ;

Considérant que la dotation communale à porter en charge de la commune et à verser en 2025 a été fixée à 746.245,35 euros par la zone de police des Hauts-Pays ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 07 octobre 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De fixer le montant de la participation à la zone de police à 746.245,35 euros pour l'exercice 2025.

16. Demande de subside - Fête de la Jeunesse Laïque

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Fourneau Michel, agissant au nom de l'ASBL Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest, sollicite un subside dans le cadre d'animation de la Fête de la Jeunesse Laïque ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des organisations culturelles ;

Considérant l'article 79090/33201.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 100 euros au total à l'ASBL Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest, dans le cadre d'animation de la Fête de la Jeunesse Laïque ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour des organisations culturelles ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 79090/33201.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. Demande de subside - Tir aux Clays - 2025

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joly christophe, agissant au nom de l'ASBL du GIC de Mons-Hauts-Pays, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du Tir aux Clays 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total à monsieur Joly Christophe, secrétaire de l'ASBL du GIC de Mons-Hauts-Pays, pour l'organisation du Tir aux Clays à Onnezies ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. Marché public de travaux - Remplacement d'un ouvrage d'art sur le ruisseau d'Angreau à la ruelle des Fonds - Approbation des conditions, du mode de passation + inscription budgétaire

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de travaux pour le remplacement d'un ouvrage d'art sur le ruisseau d'Angreau à la ruelle des Fonds ;

Considérant que des crédits ont été inscrits à l'article 421/73160.20250032.2025 du budget communal extraordinaire 2025 ;

Considérant que pour ce marché l'estimation est d'environ 75.658,88 € TVAC ;

Vu que la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1^{er}, 1^o et 2^o de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le projet dressé par H.I.T, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre et les annexes ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatif au remplacement d'un ouvrage d'art sur le ruisseau d'Angreau à la ruelle des Fonds. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits prévus au budget de l'exercice extraordinaire 2025 à l'article 421/73160.20250032.2025.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19. Marché public de travaux - Réfection d'une partie de la rue de Wihéries + pose d'un égouttage - tronçon d'environ 54 mètres - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le présent projet consiste à la réfection d'une partie de la rue de Wihéries avec la pose d'un égouttage sur un tronçon d'environ 54 mètres ;

Considérant qu'à cette fin, le cahier des charges N° T2025-20250003 a été élaboré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 38.000 €, 21% TVA comprise, ce marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 421/73160 (n° de projet : 20250003) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **27/10/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de réfection d'une partie de la rue de Wihéries avec la pose d'un égouttage sur un tronçon d'environ 54 mètres, estimé à 31.404,95 € hors TVA ou 38.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° T2025-20250003

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/73160 (n° de projet : 20250003).

20. Chèques sport et culture 2026

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'accès au sport et à la culture pour tous les Honnellois âgés de 3 à 18 ans (ayant droit) ;

Considérant que l'accès au sport et à la culture sera mis en œuvre par le biais de chèques ;

Considérant que le budget alloué pour la délivrance de chèques sport est limité à la somme annuelle de **3.000,00 €** maximum pour l'exercice budgétaire 2026;

Considérant que le chèque sport est destiné à toutes les personnes domiciliées exclusivement sur le territoire de la commune de Honnelles, au moment de l'introduction de la demande, et âgé de 3 à 18 ans au moment de la demande ;

Considérant que le chèque sport est destiné à intervenir dans le montant de l'affiliation à un club sportif ou à une activité culturelle couvrant une année ; que ce club ou cette activité soit situé dans la commune ou non ;

Considérant que le montant de l'intervention est fixé à 50 euros du montant de la cotisation annuelle par ayant droit par année civile ; que ce montant de 50 euros est valable pour une seule cotisation.

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le chèque sport et culture de 50€, le règlement fixant les conditions d'obtention des chèques sport/culture 2026 et le formulaire de demande de chèques sports et culture 2026.

21. Convention Les Marie-Claire

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un concert des Marie-Claire le samedi 8 novembre 2025 au Centre culturel de Meurain,

Considérant le cachet de 1.325€ TVAC,

Considérant que le concert débutera à 20h pour une durée de 90 minutes,

Considérant l'établissement d'une convention établie entre les parties,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention avec les Marie-Claire pour le concert qui aura lieu le samedi 8 novembre 2025 au Centre culturel de Meurain.

22. Recomposition du Conseil d'Administration Hygea - Nomination de Madame Ingrid Lievens - Confirmation

Monsieur Quentin Crapez, Bourgmestre f.f., prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 23 septembre 2025 relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Hygea,

Considérant que l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2025 a désigné les Administrateurs d'Hygea,

Considérant que conformément à l'article L1532-2 du CDLD, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes,

Considérant que l'article 36 des statuts d'Hygea prévoit que le Conseil d'Administration d'Hygea est composé de 20 membres, soit :

- 16 administrateurs communaux,
- 4 administrateurs IDEA,

Considérant que sur base des différentes décisions d'apparementement communiquées par l'ensemble des Communes associées, le Conseil d'Administration d'Hygea, sur base des résultats de la Clé d'Hondt, sera composé comme suit :

- 8 administrateurs communaux PS,
- 4 administrateurs communaux MR,
- 4 administrateurs communaux Les Engagés,

Considérant que dès lors, afin qu'Hygée puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Madame Ingrid Lievens, Conseillère communale au sien du Conseil d'Administration d'Hygea,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver la nomination de Madame Ingrid Lievens, Conseillère communale, au sein du Conseil d'Administration d'Hygea.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à Hygea, rue du Champ de Ghislage, 1, à 7021 Havré.

23. Accord Tax On Pylons III - Mise en oeuvre

Monsieur Quentin Crapez, Bourgmestre f.f., prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-23, 12° ;

Vu la délibération du collège communal du 7 octobre 2025 relative à sa décision d'adhérer au droit de tirage dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III ;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE à l'unanimité de la candidature de la Commune de Honnelles au droit de tirage dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III.

24. Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale iMio du 1er décembre 2025 - Convocation des associés - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Quentin Crapez, Bourgmestre f.f., prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 est approuvé par

- 12 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., Bourgmestre f.f., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins,**

LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles

- 1 abstention : **Madame I. FLEURQUIN - Conseillère PS-Bien vivre à Honnelles** - Absente lors du Conseil du 18 septembre 2025

26. Questions - réponses

1. M. Philippe Dupont revient sur la rue Polimont abordée précédemment à laquelle une réponse a été apportée. Il fait part de l'inquiétude des riverains quant aux problèmes rencontrés avec Proximus durant 3-4 jours et la gêne causée surtout chez les personnes en télétravail qui déploraient le manque de réactivité de la part de l'opérateur.

M. Quentin Crapez le déplore également, mais indique que des travaux de cette ampleur peuvent occasionner de la « casse ». Qu'un câble de téléphone étant plus fin qu'un câble électrique, une telle casse n'est pas à exclure. La commune n'a pas été avertie immédiatement par les riverains. Elle a, néanmoins, relayé l'information à Proximus. Dans un tel cas de figure, l'opérateur doit être prévenu par les riverains pour une intervention rapide et, même si leurs délais sont parfois longs, lorsque plusieurs habitations sont impactées, ils revoient leurs priorités. Malheureusement, Proximus étant un organisme privé, la commune, si ce n'est de « pousser » quelque peu, n'a pas de pouvoir d'action. La surveillance du chantier par la commune n'est nullement mise en cause. Les plans de Proximus sont parfois imprécis et d'après ceux-ci, ledit câble n'aurait pas dû se trouver à cet endroit. Quoi qu'il en soit, le chantier poursuit son cours et les délais sont respectés. Pour le 5 novembre, celui-ci devrait être terminé. Aucun retard n'est annoncé (sauf en cas de force majeure telle que des intempéries ou tout autre événement imprévisible).

2. M. Philippe Dupont interpelle M. Bronchart : concernant la réduction d'aide aux communes pour les emplois subsidiés en APE, les médias relatent régulièrement les propositions de budget de la Région wallonne. On y évoque parfois un budget d'une grande violence sociale. On parle d'une réduction de 110.000 € de la subvention pour les emplois subsidiés en APE. Combien d'agents communaux sont employés sous ce régime ? Avez-vous déjà calculé l'impact sur le personnel communal ?

M. Bronchart indique que la commune a une enveloppe générale de points APE avec des points également spécifiques sur certains agents (l'agent constatateur, agent de l'enseignement et autres). Nous on a essentiellement on va dire +/- 720 000 € de points APE ici qui sont mis au budget 2025. J'ai eu justement une réunion hier soir par Teams avec des responsables de la Région wallonne et donc il y aurait un impact chez nous limité à une trentaine de mille, un impact négatif de 4.4 % mais uniquement pour la commune ; cela ne concerne pas les points APE du CPAS.

M. Dupont indique que cela représente un emploi plus ou moins.

Frédéric B. répond : On va assurer de toute façon, en tout cas on va essayer d'assurer la pérennité de ce qui est APE. Ce n'est pas parce qu'on n'a pas le subsidie qu'on va licencier la personne.

M. Dupont : donc on peut rassurer le personnel ?

Frédéric B. répond : Pour l'instant le budget 2026 est en cours d'écriture mais on n'a pas de prévision de ce côté-là. C'est une prévision des 4 % qui a été donnée hier soir par un des ministres lors de la réunion donc on verra l'impact réel mais pour nous, cela devrait tourner autour des 30.000/35.000 €.

3. M. Philippe Dupont interroge le bourgmestre f.f. quant au site internet de la commune. En préparant le Conseil, il a effectué une recherche relative aux taxes et n'a pas trouvé les montants. Sur le site de la Ville de Mons, ces montants y figurent. Il conçoit, cependant, que cette commune dispose d'un personnel plus important pour la gestion de son site. Toutefois, les montants sont clairs tant pour une carte d'identité que pour une demande de passeport

en urgence... M. Dupont souhaite une réflexion sur la question et que ces informations soient renseignées.

M. Crapez reconnaît ne jamais consulter le site internet communal, les informations parvenant directement au Collège. Il estime toutefois pertinent d'y ajouter les montants concernés, notamment ceux validés en séance de ce jour. M. Bronchart confirme que ces données seront publiées sur le site, que celui-ci a récemment migré vers un nouvel hébergement et a été entièrement repensé ; certaines rubriques sont encore en cours de retranscription. Il ajoute que le montant relatif aux cartes d'identité et aux passeports dépend des tarifs fixés par les autorités fédérales. Chaque année, la commune reçoit un courrier actualisant ces montants, ceux-ci évoluant d'un exercice à l'autre.

4.M. Ph. Dupont souhaite interpellier M. le Bourgmestre f.f. sous forme de mise en garde. Lors d'une promenade dans le village d'Angre, il a constaté que le pignon d'une grange, située à proximité du vétérinaire et en face de l'ancien CPAS, présentait un risque d'effondrement. Le site est actuellement sécurisé par des barrières Nadar, lesquelles, selon lui, peuvent certes limiter les risques liés à la chute éventuelle de briques, mais ne suffiraient pas en cas de vents violents, comme ceux observés lors de la tempête du jour. Il estime qu'il relève du miracle que le mur ne se soit pas encore effondré sur la voirie ou sur l'habitation située en face et s'interroge sur la possibilité de prendre un arrêté communal de préservation. Il insiste sur la dangerosité de la situation.

M. Crapez répond qu'il s'agit d'un dossier ancien faisant déjà l'objet d'une procédure légale. Le propriétaire actuel a été convoqué et entendu, puis mis en demeure dans un délai déterminé. Celui-ci a d'ailleurs démonté une partie de la structure après que la commune, à ses frais, a fait appel à un ingénieur en stabilité pour démontrer le caractère dangereux du bâtiment, ce que le propriétaire contestait. Une procédure administrative, nécessairement longue, est en cours. Un arrêté a été pris pour mettre en demeure le propriétaire de poursuivre les travaux. Le dossier suit son cours, et aucun manquement n'est à relever du côté de l'Administration, qui continue à suivre la situation de très près.

Mme Homerin revient sur l'absence de renseignements mentionnée par M. Dupont au point 3 et précise les onglets permettant d'accéder aux montants évoqués. Elle confirme que ces informations sont effectivement disponibles sur le site internet.

5.M. Ph. Dupont indique avoir été interpellé par des habitants de la rue Chevauchoir au sujet de la vitesse excessive notamment en soirée. Il mentionne avoir cru que la commune avait entrepris certaines démarches, mais ne se souvient plus précisément lesquelles, évoquant par exemple l'installation éventuelle d'un radar tronçon.

M. Crapez répond que ce dossier est géré par la zone de police et confirme la demande d'un radar, demande ensuite soumise à la Région wallonne pour l'octroi d'un subside. Cette demande suit son cours.

Benjamin Lembourg ajoute avoir suivi ce dossier l'an dernier avec M. Lemiez. La demande avait été introduite auprès du Conseil de Police, qui l'avait acceptée, avant d'être transmise à la Région wallonne. Sous la précédente mandature, le ministre en charge de la sécurité routière devait donner son approbation en concertation avec les autorités judiciaires. Il précise que de nombreuses communes ont formulé des demandes similaires, ce qui engendre un volume important de données à traiter. Actuellement, la possibilité d'implanter des radars tronçon à plusieurs endroits est en réflexion, y compris à Honnelles. Dans l'immédiat, il s'agit principalement de questions logistiques, mais le dossier n'est en aucun cas abandonné.

6. M. Dupont évoque le décrochage de panneaux photovoltaïques durant l'été, problème dont plusieurs utilisateurs se sont plaints. Il interroge la commune : reçoit-elle ce type de plaintes et sont-elles relayées ? ORES effectue-t-il un suivi et informe-t-il la commune des travaux éventuels ? La commune ne pourrait-elle pas inciter ORES à intervenir plus rapidement, notamment au regard des primes octroyées pour ces installations ? Il souligne le paradoxe : la commune encourage l'installation de panneaux photovoltaïques, mais ceux-ci

ne produisent pas efficacement, notamment en raison de lignes électriques insuffisamment performantes.

M. Crapez répond que certains utilisateurs se tournent directement vers la commune, mais qu'il est conseillé d'introduire une plainte officielle via le site d'ORES, qui comporte un onglet prévu à cet effet. Cela permet à ORES de comptabiliser les problèmes par région. Il précise qu'ORES s'est trouvé pris en otage par les installations antérieures à la loi de 2025 sur le prosumer, qui ne lui permet pas de réguler les installations en fonction de la saturation du réseau. Le réseau est donc saturé, et ORES en est pleinement conscient. Son budget couvrant l'ensemble de la Wallonie, l'entreprise doit temporiser et planifier les travaux en fonction des priorités et du nombre de riverains impactés. Néanmoins, toute doléance transmise à la commune est systématiquement relayée auprès d'ORES, en insistant sur l'importance d'enregistrer la plainte via le site officiel.

M. Benjamin Lembourg appuie ces propos et rappelle qu'en date du 13 juin 2024, lors de l'assemblée générale d'ORES à laquelle il a représenté la commune pendant la précédente mandature, cette question avait déjà été abordée (référence au point 38 du Conseil de juin 2024). Une réflexion d'investissement d'envergure avait alors été envisagée.

M. Dubois ajoute qu'une négociation est en cours entre ORES et le CPAS pour la mise à disposition de deux terrains (appartenant au CPAS) destinés à renforcer une partie du réseau. Une personne a été spécialement affectée au sein du CPAS pour développer un partenariat efficace avec ORES. Si cette initiative ne résoudra pas tous les problèmes, elle devrait permettre d'améliorer la fluidité du réseau, chaque nouvelle cabine représentant un pas dans la bonne direction.

27. Tirage au sort des bons de participation au week-end du commerce 2025

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant que le week-end du commerce a eu lieu les 3, 4, 5 octobre 2025,

Considérant que les bons de participation sont tous rentrés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un tirage au sort de 15 bons de 50€, 4 bons de 100€ et 1 bon de 200€,

Considérant que ce tirage au sort désignera les gagnants,

Il est procédé au tirage au sort des gagnants.

Les noms des gagnants sont communiqués aux services de l'administration traitant la question.

HUIS CLOS pour les points de 28 à 43

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre f.f.

Jonathan ROBERT

Quentin Crapez